Schweizerische Steuerkonferenz SSK

Vereinigung der schweiz. Steuerbehörden

Conférence suisse des impôts CSI

Union des autorités fiscales suisses

Conferenza fiscale svizzera CFS

Associazione delle autorità fiscali svizzere

Conferenza fiscala svizra CFS

Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

Vorstand Comité

27 octobre 2009

Imposition des prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère (pilier 3b)

Remarques préliminaires

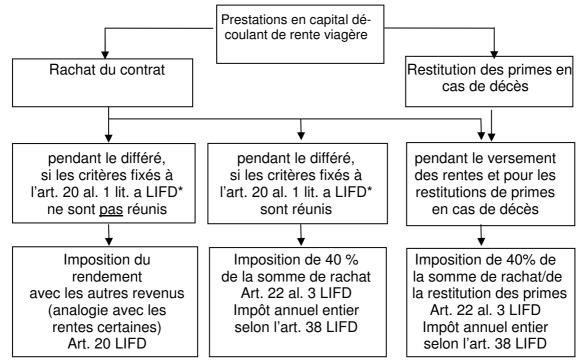
Dans sa lettre du 7 mars 2006 adressée aux chefs des administrations fiscales cantonales et à l'administration fédérale des contributions, le Comité de la Conférence suisse des impôts (CSI) a formulé des recommandations pour l'imposition des assurances de rente viagère.

Ces recommandations doivent cependant être adaptées en fonction de deux nouveaux arrêts rendus récemment par le Tribunal fédéral en date du 16.2.2009 (2C_255/2008 et 2C_180/2008).

Règles pour une pratique uniforme en Suisse

Les rentes découlant de polices de rentes viagères sont imposables à raison de 40% (Articles 7 al. 2 et 72b LHID; Art. 22 al. 3 LIFD).

Les prestations en capital versées en cas de rachat d'assurance de rente viagère ainsi que les restitutions de primes en cas de décès doivent faire l'objet d'une imposition différenciée en fonction des schémas synoptiques figurant ci-après :



^{*} durée contractuelle minimale de 5 ans, versement à un assuré de 60 ans révolus et conclusion avant le 66ème anniversaire

Le financement de la police de rente viagère par le bais d'une prime unique ou de primes périodiques ne joue aucun rôle pour ce qui a trait au traitement fiscal du rachat ou de la restitution de primes en cas de décès.

Motivation

- Jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral

En date des 23 et 29 juin 2005, le Tribunal fédéral s'est exprimé dans deux arrêts extrêmement fouillés sur l'imposition de la restitution des primes des assurances de rente viagère en cas de décès afin d'éviter la double imposition intercantonale (2P.301/2003 = ATF 131 I 409 et 2P.166/2004). Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'il est « adéquat et évident » d'appliquer l'art. 22, al.3 LIFD et l'art. 7, al.2 LHID aux restitutions de primes versées lors du décès de l'assuré. Il a ainsi considéré qu'un système d'imposition forfaitaire – tel qu'il est réglé à l'art. 7 al.2 LHID et à l'art. 22 al.3 LIFD dans le domaine des rentes viagères – doit être appliqué de manière conséquente. Cela implique que les restitutions de primes en cas de décès découlant d'assurances de rente viagère sont dans tous les cas soumises à un impôt sur le revenu à raison de 40%. Le traitement fiscal desdites restitutions ne dépend pas de la durée du contrat ou de la question de savoir si le décès intervient lors du différé du contrat ou après le début du versement des rentes.

Cette jurisprudence a fait l'objet de maintes critiques. Une partie de la doctrine a en effet estimé que ces arrêts engendrent, dans certain cas de figure, des surimpositions massives, notamment lorsque des capitaux découlant d'assurance de rente viagère sont versés peu de temps après la conclusion du contrat : sont visés à cet égard aussi bien les rachats du contrat que les restitutions de primes en cas de décès. Le principe de la capacité contributive serait notamment violé dans les cas où le capital versé est inférieur au montant de la prime unique (Laffely Maillard in : Commentaire romand, Impôt fédéral direct, N 31 ad Art. 22).

Jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a pris en compte ces critiques dans deux arrêts récents du Tribunal fédéral du 16 février 2009 (2C_180/2008 = ATF 135 II 183 et 2C_255/2008 = ATF 135 II 195) et abandonné partiellement sa position stricte.

Dans les deux arrêts précités (cons. 4.4, resp. 5.4) le Tribunal fédéral précise que le législateur s'est basé sur des normes d'expérience en fixant le forfait. Des réflexions et des calculs actuariels ont en effet débouché sur une imposition à raison de 40%. Le législateur s'est ainsi fondé sur le modèle-type de la conclusion d'une assurance de rente viagère à l'âge de 62 ans : après dix ans, la composante d'intérêt (selon le sexe) se situe légèrement en dessous de 40 pour cent et la moitié de l'espérance statistique de vie est atteinte à cet âge.

La composante d'intérêt pourrait certes être imposée directement, à hauteur des valeurs effectives, par le biais de la clause générale de l'art. 20 al.1 LIFD. S'oppose cependant à cette optique le fait que, après la fin du différé (avec le début du ver-

sement des rentes), la méthode forfaitaire d'imposition selon l'art. 22 al.3 LIFD doit être adoptée. Il est dès lors exclu, dans l'hypothèse du rachat du contrat ou d'une restitution des primes en cas de décès pendant le versement des rentes, de déterminer la composante d'intérêts de manière forfaitaire s'agissant des rentes et de déterminer en revanche concrètement la composante d'intérêts pour ce qui a trait aux prestations en capital (cons. 4.5, resp. 5.5.).

Il est cependant possible de tenir compte des défaillances de la loi en n'imposant, s'agissant des rentes viagères de courte durée (d'une durée inférieure à 5 ans, cf. art. 20 al.1 lit. a dernière phrase LIFD) qui ne peuvent guère être assimilées à de la prévoyance et qui sont assez proches des « rentes certaines », que la composante d'intérêts à titre de « rendement de la fortune mobilière » au sens de l'art. 20 al.1 LIFD (cons. 4.5, resp. 5.5). La notion de prévoyance n'est pas définie de manière générale dans les lois fiscales. Il se justifie dès lors de se fonder de manière subsidiaire sur la notion de prévoyance définie à l'art. 20 al.1 lit. a LIFD pour ce qui concerne les assurances de capitaux à prime unique. Au sens de cette disposition, la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66ème anniversaire de ce dernier.

Le Tribunal fédéral a ensuite examiné le mode d'imposition de prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère. Il est ainsi arrivé, pour ce qui a trait au remboursement d'une assurance sans caractère de prévoyance, à la conclusion suivante (cons. 5.4 de l'arrêt 2C_180/2008) :

Une assurance de rente ne constitue pas une assurance de capitaux. L'art. 20 al.1 lit. a LIFD n'est dès lors pas directement applicable aux assurances de rente. Etant donné que l'assurance n'avait en l'espèce pas un caractère de prévoyance, l'art. 24 lit. b LIFD ne peut pas non plus entrer en ligne de compte. L'énumération figurant à l'art. 20 al.1 lit. a n'a cependant qu'un caractère exemplaire. Il n'est dès lors pas exclu de soumettre à l'impôt sur le revenu uniquement la composante d'intérêts. La base légale se trouve à l'art. 20 al.1 en relation avec l'art. 16 al.1 LIFD. Etant donné que les rentes n'ont pas encore commencé à courir et que l'on n'a de la sorte pas encore porté atteinte au droit à la rente (Rentenstammrecht), il n'y pas de difficulté particulière pour procéder à ce calcul.

Dans l'hypothèse du remboursement d'un contrat de rente viagère présentant un caractère de prévoyance, se pose la question de savoir s'il convient d'appliquer l'art. 37 ou l'art. 38 LIFD. Le Tribunal fédéral a précisé au considérant 6.3 de l'arrêt 2C_255/2008 qu'il convient d'interpréter la loi en premier lieu d'après son texte. Si le texte d'une norme est clair, il n'est pas nécessaire de se baser sur d'autres éléments d'interprétation pour déterminer le sens et la portée de cette norme. Le texte de l'art. 38 LIFD est clair. Le Tribunal précise en ces termes : « conformément à l'alinéa 1, les « prestations en capital » selon l'article 22 (LIFD) sont imposées séparément. Il s'agit des « revenus provenant de la prévoyance » (cf. le titre de l'art. 22), c'est-à-dire de prestations qui se basent sur le système des trois piliers (Richner/Frei/Kaufmann, in: Handkommentar zum DBG, 2003, N 1 et 4 ad Art. 22 LIFD). La prévoyance libre (3ème pilier B) est partiellement – s'agissant des rentes viagères et des revenus provenant de contrats d'entretien viager – réglée à l'alinéa 3 de l'art. 22 LIFD. Tombent sous le coup de cette disposition d'après la jurisprudence non

seulement les versements périodiques de rentes viagères ou de contrats d'entretiens viagers, y compris les restitutions de primes en cas de décès, lorsque l'assuré prédécède, mais également les prestations en capital découlant du rachat de tels contrats (Arrêt 2A.40/1998 du 10 août 1998, in : StE 1999 B 28Nr. 6, ad art. 21bis al.2 AIFD). L'art. 38 LIFD (et non l'art. 37 LIFD) s'applique clairement à de telles prestations. La prestation en capital découlant d'une rente viagère doit dès lors être imposée à raison de 40%, l'impôt étant calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'article 36 LIFD ». Le Tribunal fédéral n'a à cet égard pas jugé déterminant le fait qu'une telle imposition au tarif de la prévoyance n'est pas facile à concevoir en lisant le texte de l'art. 11 al.3 LHID.

Conséquences fiscales en fonction de différents états de fait

- Rachat d'une assurance de rentes viagères différées après une durée contractuelle supérieure à 5 ans, par un assuré âgé de 60 ans révolus et conclusion avant son 66ème anniversaire

L'art. 22 al. 3 LIFD ne s'applique, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, qu'aux contrats d'assurance qui servent à la prévoyance. Il convient à cet égard d'appliquer subsidiairement les critères fixés à l'art. 20 al.1 lit. a LIFD. Les critères cumulatifs fixés à l'art. 20 al.1 lit. a LIFD pour définir les assurances de capitaux à prime unique servant à la prévoyance comprennent non seulement la durée contractuelle minimale de cinq ans mais également le versement à un assuré âgé de 60 ans révolus et la conclusion du contrat avant le 66^{ème} anniversaire.

Il convient impérativement d'appliquer cumulativement les critères de la prévoyance en cas de rachat d'assurances de rente viagère. Une telle exigence correspond aux considérants du Tribunal fédéral. Au considérant 5.3 de l'arrêt 2C_180/2008, le Tribunal fédéral précise ce qui suit : même s'il ne s'agit pas d'une assurance de capitaux, mais d'une assurance de rentes, il convient de prendre en considération des critères similaires. Cette exigence est également appropriée si l'on prend en compte le fait que le taux d'imposition des prestations de prévoyance s'applique également, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, aux sommes obtenues ensuite de rachat.

En cas de rachat d'une assurance de rente viagère d'une durée contractuelle supérieure à cinq ans, il convient encore d'examiner si le contrat est versé à un assuré de 60 ans révolus et s'il a été conclu avant le 66ème anniversaire de ce dernier. Si ces conditions sont réunies, la somme de rachat est imposée à raison de 40% par le biais d'un impôt annuel entier séparé des autres revenus selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrit à l'art. 36 LIFD). Le financement de la police de rente viagère par le biais d'une prime unique ou de primes périodiques ne joue aucun rôle pour ce qui a trait au traitement fiscal du rachat.

- Rachat d'une assurance de rentes viagères différées après une durée contractuelle inférieure à 5 ans, par un assuré n'ayant pas 60 ans révolus ou après son 66ème anniversaire

Une telle assurance ne sert pas à la prévoyance au sens des considérants du Tri-

bunal fédéral. Dés lors, la différence entre le versement et la prime unique versée est imposée en tant que rendement de la fortune mobilière au sens de l'art. 20 al.1 en relation avec l'art. 16 LIFD avec les autres revenus du contribuable.

Le financement de la police de rente viagère par le biais d'une prime unique ou de primes périodiques ne joue aucun rôle pour ce qui a trait au traitement fiscal du rachat.

- Rachat d'une assurance de rentes viagères immédiates avec une durée contractuelle et une durée de versement des rentes inférieures à 5 ans

Le rachat d'une assurance de rente après le versement des rentes constitue toujours une prestation de prévoyance au sens de l'art. 22 al.3 LIFD. La somme de rachat doit être imposée à raison de 40% au même titre que les rentes viagères. Un impôt annuel entier séparé des autres revenus est calculé selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

- Restitution des primes d'une assurance de rente viagère en cas de décès de l'assuré (pendant le différé ou pendant le versement des rentes)

Contrairement à l'hypothèse du rachat, les prestations versées ensuite de décès constituent toujours des prestations de prévoyance. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un versement découlant d'une assurance de capitaux susceptible de rachat, la valeur de restitution est soumise à raison de 40% à l'impôt sur le revenu et à raison de 60% à un éventuel impôt successoral (2P.301/2003 = ATF131 I 409 et 2P.166/2004). L'impôt sur le revenu est prélevé sous la forme d'un impôt annuel entier séparé des autres revenus selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Exemples de calcul

- A. Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées après plus de cinq ans

A. a conclu le 20.12.2003, à l'âge de 58 ans, une assurance de rente viagère prévoyant le versement de rentes différées. L'assurance a été financée par une prime unique d'un montant de Fr. 265'000. Le début du versement des rentes a été fixé contractuellement au 1^{er} janvier 2010. A fait usage de son droit au rachat de l'assurance en date du 31.7.2009. Il perçoit une prestation en capital d'un montant de Fr. 290'000. Quelles sont les conséquences fiscales de ce versement ?

Etant donné que le contrat d'assurance a duré plus de cinq ans, que le versement est effectué à un assuré de 60 ans révolus et que le contrat a été conclu avant le 66ème anniversaire de ce dernier, il s'agit d'une prestation servant à la prévoyance. La somme de rachat est imposable à raison de 40% selon l'art. 22 al.3 LIFD.

Revenu imposable : 40 % de Fr. 290'000 Fr. 116'000

Un impôt annuel entier séparé des autres revenus est calculé selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

B. Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes viagères différées avant l'expiration du délai de cinq ans

B. a conclu le 20.12.2003 une assurance de rente viagère prévoyant le versement de rentes différées. L'assurance est financée par une prime unique d'un montant de Fr. 270'000. Le début du versement des rentes a été fixé contractuellement au 1^{er} janvier 2009. B fait usage de son droit au rachat de l'assurance en date du 31.7.2008. Il perçoit une prestation en capital d'un montant de Fr. 290'000. Quelles sont les conséquences fiscales de ce versement ?

Etant donné que le contrat d'assurance a duré moins de cinq ans et que l'on n'a pas porté atteinte au droit à la rente (Rentenstammrecht), la prestation ne revêt pas un caractère de prévoyance. Seul le rendement de fortune est soumis à l'impôt sur le revenu :

Montant perçu Fr. 290'000
Prime unique Fr. -270'000
Rendement imposable Fr. 20'000

Ce montant est imposable selon l'art. 20 al. 1 LIFD à titre de rendement de la fortune mobilière avec les autres revenus réalisés durant la période fiscale 2008.

C. Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes viagères immédiates

C. a conclu le 20.12.2003 une assurance de rente viagère avec rentes immédiates annuelles de Fr. 12'000 versées dès le 1.1.2004. L'assurance a été financée par une prime unique d'un montant de Fr. 270'000. C rachète le contrat le 31.7.2008, car il désire faire une avance d'hoirie au profit de sa fille pour lui permettre d'acquérir une maison. La somme de rachat se monte à Fr. 200'000. Quelles sont les conséquences fiscales de ce versement ?

Malgré une durée contractuelle inférieure à 5 ans, il s'agit d'une assurance revêtant le caractère de prévoyance, puisque des rentes sont déjà versées.

Revenu imposable : 40 % de Fr. 200'000 Fr. 80'000

Un impôt annuel entier séparé des autres revenus est calculé selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

D.Restitution des primes en cas de décès

D. a conclu en date du 20.12.2003 une assurance de rente viagère prévoyant le versement de rentes différées. L'assurance a été financée par une prime unique d'un montant de Fr. 270'000. Le début du versement des rentes est fixé contractuellement

au 1^{er} janvier 2009. D décède le 31.7.2008. La valeur de restitution, qui se monte à Fr. 290'000, revient à sa fille en tant qu'héritière unique. Quelles sont les conséquences fiscales de ce versement?

Même si le contrat a duré moins de cinq ans et s'il n'a pas été porté atteinte au droit à la rente (Rentenstammrecht), il s'agit d'une dévolution de fortune découlant d'une assurance de rente viagère pour la fille de D.

Revenu imposable: 40 % de Fr. 290'000 Fr. 116'000

Un impôt annuel entier séparé des autres revenus est calculé selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Une quote-part de 60 % de la valeur de restitution, à savoir Fr. 174'000, peut être soumise à un éventuel impôt successoral au lieu d'ouverture de la succession (dernier domicile du défunt).

E. Conversion du montant imposable en cas d'assurances libellées en monnaie étrangère

Lorsque des assurances de rente viagère sont conclues en monnaie étrangère, l'imposition des rentes intervient, en règle générale, d'après le cours moyen de la période fiscale concernée.

En cas de rachat ou de restitution des primes en cas de décès, il convient, afin d'adopter une solution pragmatique, de se baser sur le cours du jour au moment du versement aussi bien pour le calcul du rendement imposable (en cas d'absence de caractère de prévoyance lors du rachat de l'assurance) que pour les autres prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère.

Validité

Cette recommandation remplace celle du 7 mars 2006.

Copie:

- Chefs des administrations fiscales cantonales
- Administration fédérale des contributions